

Questions préjudicielles

- 1) L'article 13 de la directive 2009/103/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l'obligation d'assurer cette responsabilité doit-il être interprété en ce sens que les affaires portant sur des prétentions récursoires de l'assureur en assurance «responsabilité civile» des automobilistes en vertu du droit national relèvent du champ d'application du droit de l'Union en ce qui concerne l'interdiction faite à l'assureur de limiter sa responsabilité?
- 2) S'il convient de répondre à la première question que le droit de l'Union est applicable, la disposition précitée et l'article 38 de la Charte des droits fondamentaux [de l'Union européenne] doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une personne physique demanderesse ou défenderesse à ces actions doit être considérée comme «consommateur» au regard du principe d'effectivité et des exigences relatives à la protection des consommateurs?

⁽¹⁾ JO 2009, L 263, p. 11.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Amtsgericht Wedding (Allemagne) le 27 juin 2023 — Bulgarfrukt — Fruchthandels GmbH/Oranzherii Gimel II EOOD

(Affaire C-389/23)

(2023/C 321/33)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Wedding

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bulgarfrukt — Fruchthandels GmbH

Partie défenderesse: Oranzherii Gimel II EOOD

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter le règlement (CE) n° 1393/2007⁽¹⁾ ainsi que le règlement (CE) n° 1896/2006⁽²⁾, en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit que le juge doit déclarer la nullité d'une injonction de payer européenne dans le cadre d'un recours lorsque cette injonction n'a pas été signifiée ou notifiée au défendeur ou ne l'a pas été de manière valable?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle: Les règlements susmentionnés doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui prévoit que l'exécution forcée de l'injonction de payer européenne doit être déclarée irrecevable si elle n'a pas été signifiée ou notifiée au défendeur ou ne l'a pas été de manière valable?
- 3) En cas de réponse affirmative à la première question préjudicielle: Convient-il d'interpréter le règlement n° 1896/2006 en ce sens qu'un défendeur qui a connaissance de l'adoption d'une injonction de payer européenne qui ne lui a cependant pas encore été signifiée ou notifiée ou ne l'a pas été de manière valable ne peut pas encore y faire valablement opposition?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO 2007, L 324, p. 79).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (JO 2006, L 399, p. 1).
